



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA VOIE RESERVEE AU BUS-
TAXIS**

**PLACE MARTIAL BRIGOULEIX
LE LUNDI 7 AVRIL 2025
EN RAISON D'UN EXERCICE
D'EVACUATION
CITE ADMINISTRATIVE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la demande émise par PREFECTURE DE LA CORREZE demeurant RUE SOUHAM 19000 TULLE représentée par Monsieur NICOLAS DUFOUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que l'exercice d'évacuation qui se déroule à la Cité Administrative, en présence du SDIS, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 7 avril 2025 sur la voie réservée aux bus-taxis-vélos, PLACE MARTIAL BRIGOULEIX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 7 avril 2025, entre 13 h 30 et 17 h 00, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la voie réservée aux bus - taxis- vélos.

Cette voie est réservée aux véhicules du S.D.I.S., afin de permettre le stationnement des véhicules de secours et d'urgence, pendant l'exercice d'évacuation du 23ème étage de la Cité Administrative.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Pendant l'exercice d'évacuation, la circulation des véhicules venant du quai de la République ou du pont Lachaud pourra être momentanément interrompu ou arrêtée ou déviée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : PREFECTURE DE LA CORREZE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 27/03/2025

Pol Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

